

Séance du 12 novembre 2025

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre ;

BILOUET V., Directrice Générale ;

LE CONSEIL COMMUNAL,

Délibérant en séance publique;

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les instructions reprises dans la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour 2026 en matière de taxes et redevances ;

Vu le projet de délibération transmis par voie électronique au Directeur financier en date du 31 octobre 2025 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du **XX novembre 2025** ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE :

Art.1 : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe annuelle sur les prestations communales d'hygiène publique. Cette taxe couvre les frais engagés par la commune pour le nettoyage et l'entretien des voiries, des égouts et des espaces publics.

Art.2 : La taxe est due par tout chef de ménage, et/ou isolé, inscrit au 1er janvier de l'exercice d'imposition au registre de la population ou au registre des étrangers, occupant tout ou partie d'immeuble bâti. Elle est également due par tout exploitant de commerce si celui-ci est situé à un endroit distinct du domicile privé du ménage ou de la personne isolée, par le propriétaire d'une seconde résidence hors parc résidentiel, par l'exploitant d'une maison de repos, d'une institution résidentielle d'accueil de personnes présentant un handicap.

Constitue un « ménage », au sens du présent règlement, la réunion d'au moins deux personnes adultes qui résident habituellement dans la même habitation et y ont une vie commune.

Art.3 : Le montant de la taxe est fixé à 26,00 €.

La taxe forfaitaire est perçue par voie de rôle.

La date de référence pour l'inscription des contribuables au rôle est le 1^{er} janvier de chaque année.

La contribution est fixée sur cette base pour l'année entière

Art.4 : Le paiement de cette taxe n'exonère pas le contribuable du paiement d'autres taxes ou redevances pour services directs individualisés rendus par la commune sur le plan de l'hygiène publique.

Art.5 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art.6 : En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sera envoyé sans frais au contribuable.

La sommation de payer, quant à elle, se fait obligatoirement par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés par le principal.

Le rappel de paiement adressé au redevable ne peut être envoyé qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle.

La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'1 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit l'envoi du rappel au redevable.

Constituent une voie d'exécution au sens de l'alinéa précédent les voies d'exécution visées à la cinquième partie, titre III du Code judiciaire.

Art.7 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Bernissart ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Art.8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation et aux services communaux concernés.

Art.9 : Le règlement-taxa entrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément à l'article L 1133-1 et 2 du CDLD.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Véronique BILOUET



Roger VANDERSTRAETEN